

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 2 septembre 1989 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le ministre de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 29 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB),

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le centre national d'études et de recherches intégrées en bâtiment (CNERIB), comprend, dans le cadre de son organisation interne, un secrétariat général, des départements et services et des unités de recherche.

Art. 2. — Le secrétariat général assiste la direction du centre dans l'accomplissement de la mission générale de mise en œuvre et de réalisation de programme de développement scientifique et technologique dans les domaines définis par l'article 2 du décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus les structures du centre visées dans ledit article, sont arrêtées dans les articles ci-après.

Art. 4. — Sont rattachés directement au secrétariat général :

- le service des finances et de la comptabilité,
- le service de l'administration et des moyens communs,
- le service de gestion des projets.

Art. 5. — Le département de l'information scientifique et de l'assistance technique comprend :

- le service de la documentation et de l'information scientifique,
- le service du développement et des relations scientifiques,

- le service de l'assistance technique.

Art. 6. — Le département de la recherche et du développement en technologie et structures des ouvrages comprend :

- l'unité de technologie et des structures,
- l'unité de technologie de fabrication de composants industrialisés.

Art. 7. — Le département de recherche et de développement en matériaux et composants comprend :

- l'unité de physico-chimie,
- l'unité d'innovation et développement des matériaux,
- le service du matériel de production.

Art. 8. — Le département de recherche et de développement en physique du bâtiment et en instrumentation comprend :

- l'unité thermique du bâtiment,
- l'unité d'acoustique du bâtiment,
- l'unité d'instrumentation,
- le service informatique.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1989.

P. Le ministre
de l'urbanisme
et de la construction

P. Le ministre
des finances

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Farouk TEBBAL

Mokdad SIFI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1989 relatif à la procédure de contrôle des opérations de chargement et de déchargement de marchandises dangereuses.

Le ministre des transports et,

Le ministre des mines,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et du protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 10 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole de 1978 y relatif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Toutes les opérations de chargement et de déchargement de navires pétroliers, gaziers et de produits chimiques sont soumises à un contrôle systématique conformément aux dispositions du présent arrêté en vue de renforcer la sécurité dans les ports.

Art. 2. — La procédure du contrôle mentionné à l'article 1er ci-dessus est contenue dans les documents 1 et 2 joints à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, le capitaine du navire et l'opérateur des installations à terre doivent :

- consentir par écrit sur les procédures de chargement ou de déchargement des cargaisons des installations à terre y compris sur les cadences maximales de chargement ou de déchargement,

- remplir et signer le document n° 1 en mettant l'accent sur les principales précautions à prendre avant et durant les opérations de chargement et de déchargement.

- consentir, par écrit sur l'action à entreprendre dans les cas d'urgence durant le chargement et le déchargement.

Ils doivent en outre, remplir et signer le document n° 2.

Toutefois le capitaine du navire demeure à tout moment responsable des mesures de précaution à prendre pour la prévention de toute pollution.

Art. 4. — Les documents visés à l'article 2 du présent arrêté sont établis en triple exemplaires pour être disponibles à bord du navire, auprès de l'opérateur des installations à terre et de la capitainerie du port.

Art. 5. — Les inspecteurs de la marine marchande et la capitainerie du port peuvent vérifier, à tout moment, la conformité des indications contenues dans les documents établis ainsi que le respect de la procédure instituée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1989.

Le ministre
des mines.

Sadek BOUSSENA.

Le ministre
des transports.

El Hadi KHEDIRI.

Arrêté du 5 novembre 1989 fixant les conditions d'exercice, par des personnes de nationalité algérienne de la profession de marin à bord de navires battant pavillon étranger.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime et notamment ses articles 392 et 411 ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement des gens de mer algériens à bord de navires battant pavillon étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la marine marchande est requise des officiers de nationalité algérienne pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires battant pavillon étranger.

Ladite autorisation est délivrée sur demande de l'intéressé, notamment :

- pour exercer dans le cadre d'accords de coopération,

- pour effectuer un stage pratique spécialisé à bord de navire étranger,

- ou lorsque les besoins de l'armement national sont satisfaits en membres d'officiers.

Cette autorisation est délivrée pour une durée déterminée.

Art. 2. — Les membres navigants de nationalité algérienne subalternes, détenteurs d'un fascicule de navigation maritime et libres de tout engagement vis-à-vis d'un armement national, peuvent exercer librement la profession de marin à bord de navires battant pavillon étranger.

Une déclaration à l'administration maritime compétente doit être faite préalablement à tout embarquement à bord d'un navire battant pavillon étranger.

Art. 3. — L'arrêté du 6 octobre 1973 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1989.

El Hadi KHEDIRI.